

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Potier, M. Echaniz, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,
M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au début du livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1 A.* – La souveraineté agricole et alimentaire vise à assurer pour l'ensemble de la nation l'accès à une nourriture saine et diversifiée dont la qualité et la quantité respectent les recommandations du Programme national de l'alimentation et de la nutrition.

« La souveraineté agricole et alimentaire permet à l'ensemble des agriculteurs comme à l'ensemble des salariés des filières agro-alimentaires de vivre dignement de leur métier notamment par l'organisation des marchés et le partage de valeur. Elle assure le renouvellement des générations d'actifs en garantissant un accès à la terre pour tous et une allocation équitable des aides publiques.

« La souveraineté agricole et alimentaire est solidaire, à l'échelle européenne, de l'objectif de développement durable n° 2 qui vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire collective, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable. Elle s'inscrit dans la dynamique de recherche innovante engagée autour du concept « une seule santé ».

« La souveraineté agricole et alimentaire, par les systèmes de production qu'elle met en œuvre, est respectueuse de la charte de l'environnement de 2004 en contribuant notamment à l'atténuation du dérèglement climatique, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau. Elle valorise le

potentiel agroécologique sur l'ensemble du territoire, dont les sols constituent le patrimoine commun de la nation au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

« La souveraineté agricole et alimentaire, dans le cadre de la politique agricole commune, est fondée sur des principes de juste échange dans le respect des modes de production qu'elle autorise. Les règles de commerce équitable qu'elle met en œuvre visent à garantir la souveraineté agricole et alimentaire des pays partenaires.

« La souveraineté agricole et alimentaire favorise des modes d'organisation fondés sur la démocratie, notamment à travers le dialogue entre l'État et la société civile et veille à ce que ces principes soient promus dans les échanges internationaux et notamment à travers la politique de coopération et de développement définie dans la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

« II. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France comportant une annexe spécifique sur l'objectif de souveraineté et d'autonomie alimentaire de chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à définir clairement la souveraineté agricole et alimentaire en s'appuyant sur le droit international, des objectifs de développement durable partagés à l'échelle européenne et des programmes nationaux d'envergure.

Une loi d'orientation agricole donne l'opportunité de fixer un cap pour notre modèle agricole et définir précisément les modes de production et les valeurs sur lesquels il repose.

En premier lieu, la souveraineté agricole et alimentaire doit assurer à l'ensemble de la population l'accès à une alimentation saine, diversifiée et de qualité. Il se trouve justement que la France élabore des programmes pluriannuels en matière de nutrition santé et d'alimentation qui permettraient justement de fonder la souveraineté alimentaire sur la base d'actions concrètes.

Le Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) comprend le Programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA). Le PNNS inscrit dans le code de la santé publique (article L 3231-1) comme un programme quinquennal gouvernemental a pour objectif l'amélioration de la santé de l'ensemble de la population par l'amélioration de la nutrition. Il s'articule avec le PNA qui vise à promouvoir une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ces plans permettent de définir des objectifs précis et chiffrés et d'assurer une déclinaison des plans d'actions en identifiant des directions et des organismes publics pilotes avec des indicateurs partagés.

La souveraineté agricole et alimentaire doit également s'inscrire dans un cadre économique régulé pour permettre à l'ensemble de nos agriculteurs de vivre dignement de leur travail sans avoir à subir les injustices d'une concurrence déloyale, et d'accéder à la terre sans laquelle l'agriculture n'existe pas.

La souveraineté agricole et alimentaire doit ensuite impérativement s'inscrire au niveau européen en s'appuyant sur l'ODD n° 2 « zéro faim » qui doit constituer une boussole commune pour à termes réformer la politique agricole commune et renforcer la souveraineté européenne.

La souveraineté agricole et alimentaire s'inscrit nécessairement dans un dialogue exigeant avec la société civile en garantissant un cadre démocratique.

Enfin l'échelle internationale est appréhendée à travers la solidarité entre les peuples et notamment la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales qui permet de décliner concrètement la politique de la France en la matière.